

Règlement intérieur

(Version votée en 2022)

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (*élèves, enseignants, ATSEM, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN*) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental : préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école le mardi 12 novembre 2019. Puis modifié après vote au conseil d'école le 8 novembre 2022. Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de  renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44. https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE,

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves**, constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le pôle enfance jeunesse de Pontchâteau.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine, sous la seule condition que les 2 représentants légaux en soient informés et d'accord.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1- Les horaires de l'école

- Les horaires de l'école sont les suivants : Le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 13h30 à 16h30
- **L'accueil des élèves** se fait dix minutes avant l'entrée en classe.
- Les dispositions prises pour en assurer le respect : Les familles doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent à l'heure pour assurer une qualité d'enseignement à tous. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille. A cet effet, un cahier de retard est tenu par l'école.

1.2.2 Les services périscolaires et cars

- **Un accueil périscolaire** est possible de 7h15 à 8h50 et de 16h30 à 18h45 uniquement sur inscription.
- **Un service de transport scolaire** existe également, toute inscription est à faire auprès de la Communauté de Communes : transportscolaire@cc-paysdepontchateau.fr

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) ont lieu après 16h30 selon les modalités choisies par l'enseignant les dispensant. Elles sont proposées aux parents et n'ont lieu que si ces derniers ont donné leur accord. S'agissant d'un temps scolaire, les règles sont les mêmes que le reste de la journée (retard, absence, comportements...). Nous vous rappelons que les parents s'engagent à ce que leur enfant participe à toutes les séances. De plus, les parents doivent avoir inscrit leur enfant au périscolaire, s'ils souhaitent que l'enseignant l'y dépose à la fin de l'APC.

1.3 Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, l'obligation d'assiduité étant la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

- **Les modalités d'application de l'obligation d'assiduité** : Toute absence doit être justifiée **par écrit** dans le cahier de l'élève, **par téléphone** ou **par mail** à l'école ce.0440760m@ac-nantes.fr et, le cas échéant, par un certificat médical. L'enseignant de l'enfant ou la directrice doit être prévenu **le jour même**. Dans le cas contraire ces derniers se réservent le droit de vous joindre afin de vérifier avec les parents les motifs de son absence.
- **Les conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables** : après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, la directrice de l'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.
- Nous vous rappelons également que c'est aux parents de prévenir si besoin est, le service de restauration et de périscolaire de préférence par mail sur le portail famille ou par téléphone 06 81 94 68 94.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions générales

- **Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves** : En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.
- **Le service de surveillance à l'accueil** (10 min avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est organisé entre les enseignants en Conseil des Maîtres.
- **La remise des élèves aux familles** : Les élèves sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par le service de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport. En dehors de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée à l'enseignant, une pièce d'identité peut être demandée à toute nouvelle personne.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

Dans les classes d'élémentaire, les élèves sont accueillis dans la cour à 8h50 et 13h20. Le midi et le soir, les CP sont récupérés par leurs parents ou toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit, les autres élèves sont amenés au portail.

1.5 Le dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents

Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison, cahier de vie...) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages... les rendez-vous avec la directrice et les enseignants contribuent à cette information.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

La directrice, à qui est confiée l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris cigarette électronique (à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts).

1.6.2 Règles d'hygiène

- Les règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes.
- Les parents doivent aussi être vigilants quant à l'hygiène corporelle de leurs enfants. En cas de pédiculose (poux, gale), un traitement approprié doit obligatoirement être appliqué.
- Les parents doivent prévenir l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles. Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI. Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas

de protocole d'urgence, sur prescription lisible du médecin traitant et d'une demande écrite parentale, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire. Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino, otite, gastroentérite...) les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire. Il est important de signaler à la Directrice ou à l'enseignant tous les problèmes de santé de votre enfant. Pour le bien-être de tous, il est vivement recommandé de ne pas envoyer à l'école un enfant malade. En aucun cas, vous ne devez confier de médicaments à votre enfant, nous vous rappelons que cela est strictement interdit et peut mettre en danger la santé des autres élèves si les médicaments en question se trouvent à portée des enfants.

1.6.3 Sécurité

- L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS)
- Les parents veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit conforme à la vie de l'école, c'est-à-dire adéquate et décente : Les tee-shirts et shorts trop courts, les tongs, les chaussures à talons, les boucles d'oreilles pendantes, les écharpes longues, le maquillage ne sont pas acceptés.
- Il est interdit d'apporter à l'école des objets susceptibles d'occasionner des blessures : cutters, couteaux, briquets, allumettes, etc...

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Une charte du Parent accompagnateur leur sera alors transmise pour signature.
- Elle peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres, autoriser les parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative 

Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.
- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes en accord avec le programme d'Education Morale et Civique.
- La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement... Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit...
- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents

- Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison et aux différentes rencontres annuelles. Voir également §1.5. Les parents doivent consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.
- En cas de litige, les parents sont invités à rencontrer rapidement le ou les enseignants concernés voire la directrice, ils peuvent s'ils le souhaitent être accompagnés d'un représentant de parents.
- Les parents ne doivent pas intervenir personnellement dans l'enceinte de l'école pour régler un différend entre leur enfant et un autre élève.

2.3 Les associations de parents d'élèves

L'Amicale laïque du Chat Perché, est une association de parents qui joue un rôle dans l'organisation de plusieurs manifestations qui permettent le financement de livres ou de sorties scolaires au cours de

l'année. Vous pouvez les joindre par courrier, une boîte aux lettres est à leur disposition devant l'école, ou bien sur Facebook « Amicale du Chat Perché ». Un tableau d'affichage leur est également destiné.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

3- Vie Scolaire

3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles avec pique-nique ou nuitées), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 Droit à l'image

Selon les situations rencontrées dans l'année par l'enseignant, celui-ci demandera aux parents, à chaque fois, une autorisation écrite de prise de vue, de reproduction ou de diffusion de photographies des élèves.

3.3 Dispositions financières

Les livres et le matériel scolaire fournis aux élèves doivent être maintenus dans un état correct. Si ces derniers sont endommagés ou perdus, leur remplacement sera à la charge de la famille à l'identique. De plus, il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

3.4 Dispositions diverses :

3.4.1 Les effets personnels

- Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. L'école ne pourra pas être tenue pour responsable du vol, de la détérioration ou de la perte de ces objets. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe. **L'utilisation** d'un téléphone portable ou d'une montre connectée ou de tous autres objets connectés par un élève est interdit dans les écoles. Tout nouvel objet qui viendrait perturber le bon déroulement de la vie de l'école pourra également être interdit.

- Les vêtements et chaussures de vos enfants doivent être marqués à leur nom. Tout vêtement trouvé au sein de l'école est entreposé dans le hall côté direction. A chaque fin d'année, ils sont exposés dans la cour, s'ils sont non récupérés, ils seront donnés à une association en début d'année suivante.

En annexe et tenus à disposition dans le hall et le bureau de la directrice : 

Règlement intérieur du conseil d'école

Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques

Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)

Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)

